



SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 65-547

Abrogeant certaines dispositions du Décret n° 60-048 du 9 mars 1960, relatif aux commissions administratives paritaires et les remplaçant par de nouvelles dispositions

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-048 du 9 mars 1960 relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 24 juin 1965 ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'Article 3 du Décret susvisé n° 60-048 du 9 mars 1960 est abrogé et remplacé comme suit par l'alinéa nouveau suivant :

« Pour le conseil de discipline, le Ministre, Secrétaire d'Etat ou chef de service dont relève le corps intéressé ne remplit pas les fonctions de rapporteur ».

Ces fonctions sont confiées à un fonctionnaire délégué par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui, en tout état de cause, doit avoir un grade supérieur à celui du fonctionnaire incriminé.

Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 2.

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 10 août 1965

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,

Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

MIANDRISOA MILAVONJY